



Arrêté N°DDT-2021-116
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
dans le cadre de l'étude portée par
le syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre (SIVY)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 13 avril 2021 présentée par le président du SIVY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées sur des parcelles où des interventions étaient prévues dans le cadre du programme 2016-2020, puis, l'accès à l'ensemble des cours d'eau du périmètre du bassin de l'Yèvre dans le cadre de la phase de diagnostic et de reprogrammation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher;

ARRÊTE

Article 1

Les personnes employées par le bureau d'étude « HydroConcept », missionné le SIVY, dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées sur les rives des cours d'eau du bassin de l'Yèvre sur le territoire des communes listées en article 2 et dans le périmètre d'intervention défini sur la carte en annexe 1 :

Yvonnick FAVREAU
Agathe RIPOTEAU
Maurane DROUET
Grégory DUPEUX
Tristan GUERIN

Guillaume BOUAS
Alexis SOMMIER
Cédric LABORIEUX
Colin GIRARD
Guillaume BOUNAUD
Florian MEZERGUE
Sébastien CHOUINARD
Florian BONTEMPS.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté, qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Les communes concernées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Allogny	Foëcy	Neuvy-sur-Barangeon	Saint-Germain-du-Puy
Allouis	Fussy	Nohant-en-Goût	Saint-Martin-d'Auxigny
Aubinges	Gron	Osmoy	Saint-Michel-de-Volangis
Avord	Humbligny	Parassy	Saint-Palais
Azy	La Chapelle-Saint-Ursin	Pigny	Savigny-en-Septaine
Baugy	Les Aix-d'Angillon	Quantilly	Soulangis
Berry-Bouy	Marmagne	Rians	Vasselay
Bourges	Mehun-sur-Yèvre	Saint-Céols	Vierzon
Brécy	Menetou-Salon	Saint-Doulchard	Vignoux-sous-les-Aix
Chaumoux-Marcilly	Méry-ès-Bois	Saint-Éloy-de-Gy	Vignoux-sur-Barangeon
Couy	Montigny	Saint-Laurent	Villabon
Étréchy	Morogues	Sainte-Solange	Villequiers
Farges-en-Septaine	Moulins-sur-Yèvre	Saint-Georges-sur-Moulon	Vouzeron

Article 3

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 12 avril 2022.

Article 4

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus Covid-19.

Article 9

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, les maires des communes listées en article 2 et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le - 7 MAI 2021

Le directeur départemental

Le directeur adjoint,

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

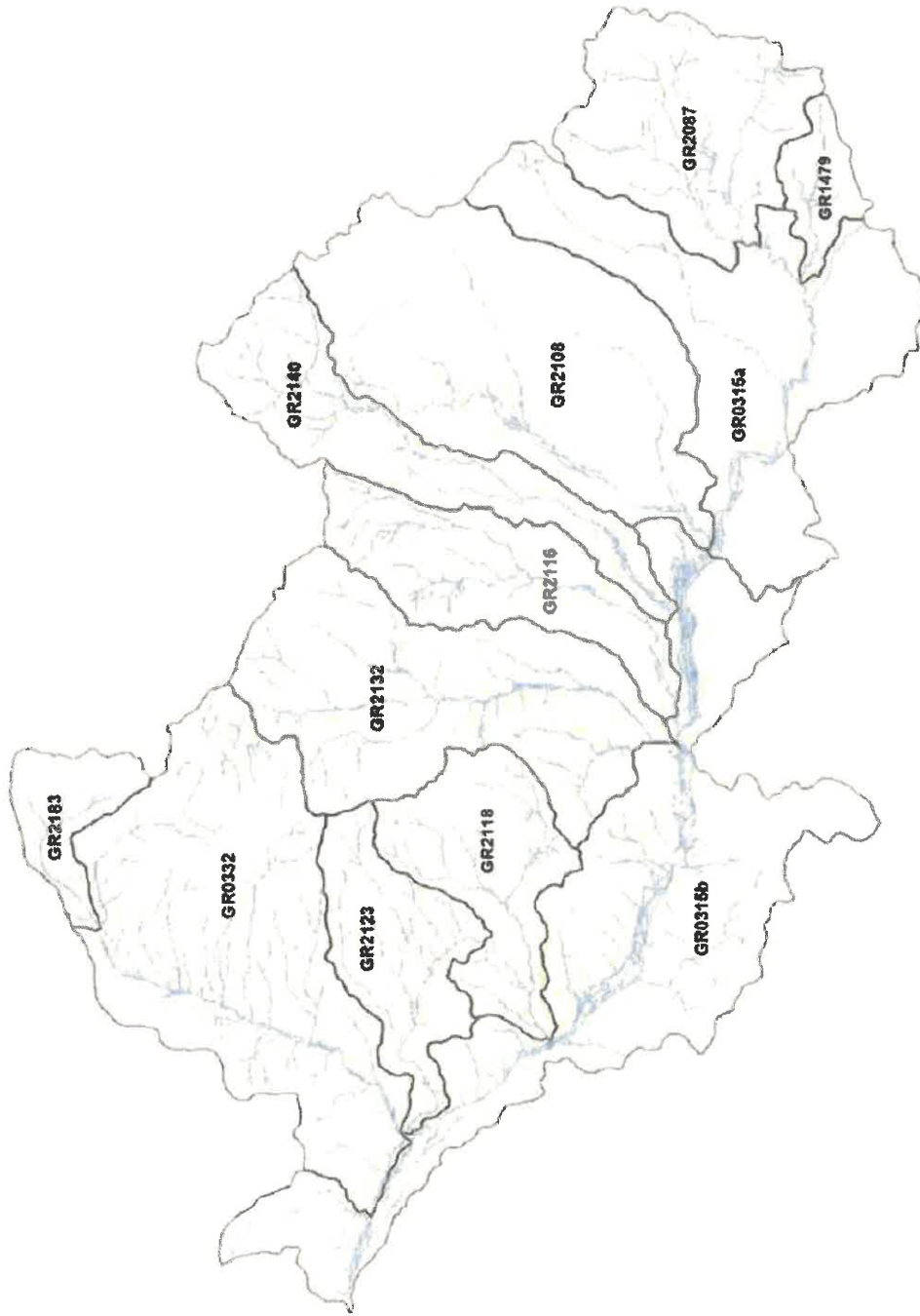
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2021-116

Cartographie des masses d'eau concernées par l'étude



Bourges, le 7 MAI 2021

Le directeur départemental

Le directeur adjoint,

Maxime CUENOT